



**CONVENTION**  
**Formation des membres**  
**de la Formation Spécialisée**  
**en Santé, Sécurité et Conditions de Travail**  
**(ou du Comité Social territorial lorsque la FSSSCT**  
**n'a pas été créée)**

Entre les soussignés :

la Commune / l'Établissement public ALBRET COMMUNAUTE  
représenté(e) par son(sa) Maire / Président(e) Alain LORENZELLI,  
dûment habilité(e) par délibération en date du décision n° DEC-066-2023,  
Désigné ci-après par « la collectivité » ;

et

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne représenté par son Président,  
Monsieur Christian DELBREL, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration  
n°.....en date du .....,  
Désigné ci-après par « le CDG » ;

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'article 98 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics définit l'obligation de formation des membres représentants du personnel titulaires et suppléants des Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT) ou à défaut du Comité Social Territorial, en l'absence d'une telle formation.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières en matière de formation de ces membres pour les collectivités et établissements adhérents à cette mission ponctuelle tarifées, assurée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 2 : AGRÉMENT D'ORGANISME DE FORMATION**

L'article 8 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territorial stipule que cette formation est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2325-8 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale, soit par le Centre national de la fonction publique territoriale selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée. Cet article 23 dernier précise en outre que les formations organisées par le CNFPT peuvent être assurées par eux-mêmes ou (...) par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs.

Après demande adressée à la DIRECCTE le 15 avril 2015 dans le but d'obtenir l'agrément pour dispenser la formation, la Direction Aquitaine a précisé, dans leur réponse du 29 juillet 2015, que le Centre de Gestion est exempté d'obtention d'agrément en vertu de l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 pour conduire des formations CHSCT (devenus FSSSCT) dans le cadre de la fonction publique territoriale.

### **ARTICLE 3 : CONTENU DE LA PRESTATION**

La prestation comprend une formation de 5 jours, telle que prévue par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Le référentiel est basé notamment sur les travaux de l'Association Nationale des Directeurs des Centres de Gestion (ANDCDG).

Le programme abordé lors des 5 jours est le suivant :

#### **Journée 1**

- Enjeux de la prévention
- Vocabulaire
- Règlementation applicable

#### **Journée 2**

- Acteurs de la prévention
- Missions et fonctionnement de la FSSSCT
- Droit de retrait

#### **Journée 3**

- Documents en santé sécurité au travail
- Evaluation des risques professionnels
- Préparation du travail intersession

#### **Journée 4**

- Retour sur le travail intersession
- Accidents et maladies professionnelles – Enquêtes en collectivité
- Analyse de situation de travail – accident

#### **Journée 5**

- Visite en collectivité
- Retour sur la visite – analyses et suites
- Bilan de la formation

### **ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA FORMATION**

La formation s'organise comme suit : deux sessions, non consécutives, de 3 et 2 jours. Un intervalle d'au moins 3 jours entre les sessions sera respecté pour permettre aux stagiaires de réaliser un travail intersession. Les horaires de formation s'établissent de 9h à 16h avec une pause d'une heure pour le repas.

La formation des membres représentants du personnel s'effectue sur leur temps de service et est considéré comme tel :

- la collectivité et le CDG conviennent ensemble et au préalable des dates de sessions.
- la collectivité s'engage à accueillir la formation dans sa structure, à donner toutes facilités afin de permettre à la formation de se dérouler au mieux et met à disposition une salle adaptée permettant d'accueillir l'ensemble des stagiaires de 9h à 16h.

- la collectivité organisera notamment l'accès à ses locaux professionnels lors de la dernière journée afin de réaliser une visite en milieu de travail. Le lieu de passage et les horaires seront convenus entre le CDG et la collectivité à l'issue de la première journée de formation.
- la collectivité s'engage à favoriser le travail intersession des stagiaires, sous réserve que celui-ci ne désorganise pas les services de manière conséquente.
- les repas sont à la charge de chaque stagiaire. Si elle le souhaite, la collectivité peut convenir de leur prise en charge totale ou partielle et dans les conditions qu'elle définit à l'avance avec le CDG.

## **ARTICLE 5 : PARTICIPANTS**

Une possibilité de mutualisation de la formation entre deux collectivités pourra être envisagée, dans la limite de 15 participants et de la tarification prévue dans la présente délibération.

La collectivité s'assurera de l'assiduité de chaque participant sur l'ensemble des jours de formation.

La constitution du groupe de stagiaires est laissée à la libre appréciation de la collectivité, les participants peuvent être :

- les membres représentants du personnel titulaires ou suppléants ;
- les membres représentants de la collectivité titulaires ou suppléants ;
- le personnel administratif gestionnaire de la formation spécialisée ;
- les agents de prévention, assistants ou conseiller ;
- le personnel encadrant que la collectivité jugera nécessaire (DGS, DGA, DRH, DST ...)

Préalablement à la formation, la collectivité adresse au CDG les noms, prénoms et fonctions de chaque participant.

## **ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Le CDG 47 ayant la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

La collectivité ayant la qualité de responsable de traitement au sens du règlement sur la protection des données.

Les définitions suivantes sont applicables à la présente convention :

- Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement ;
- Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- Responsable du traitement : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-traitant : au sens du RGPD, le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement), dans le cadre d'un service ou d'une prestation ;

- Violation de données : faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à ces données.

## 1. Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 47 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention.

Le CDG 47 et la collectivité s'engagent à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

## 2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service de santé et sécurité au travail.

La finalité du traitement est de permettre au Conseil départemental de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Les catégories de personnes concernées sont les agents du Conseil départemental.

## 3. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité

Le CDG 47 s'engage à :

- Traiter les données uniquement par la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ font l'objet de la sous-traitance.*
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.*
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :*
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.*
- Sous-traitance :*

Le CDG 47 peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

f) *Exercice des droits des personnes*

Dans la mesure du possible, le CDG 47 aidera la collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.

g) *Notification des violations de données à caractère personnel*

Le CDG 47 notifie à la collectivité toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).

h) *Aide du CDG 47 dans le cadre du respect par la collectivité de ses obligations*

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

i) *Mesures de sécurité*

Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

j) *Sort des données*

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données qu'après la réalisation de l'objectif poursuivi la présente convention.

Le CDG 47 s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de la collectivité, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la présente convention.

k) *Délégué à la protection des données*

Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci est joignable à l'adresse [dpo@cdg47.fr](mailto:dpo@cdg47.fr) ou par courrier à :

Centre de Gestion de Lot-et-Garonne  
Pôle Ressources  
53, rue de Cartou – CS 80050  
47901 AGEN CEDEX 9

l) *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la collectivité ;

Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

#### 4. Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 47

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;
- Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;
- Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL, dans les conditions de l'article 33 du RGPD.

#### ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PRESTATION

La prestation de formation sera facturée selon un montant forfaitaire à hauteur de 400€ par jour de formation, soit un total de 2 000€ (*nombre total de participants fixés à 15 maximum*).

#### ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature et pour la durée de la formation des membres.

#### ARTICLE 9 : DENONCIATION

Si l'une des parties désire dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation prendra effet sous 8 jours après la réception de cette lettre, sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières annexées à la présente convention.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la Collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG 47.

AR Prefecture

047-200068948-20230417-DEC\_066\_2023-AU

Reçu le 18/04/2023

**ARTICLE 10 : RÉGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires,

à Agen,

le ...../...../.....

Le Président du C.D.G. 47

*Christian DELBREL*

à Nérac.....

le ...../...../..... **17 AVR. 2023**

La/le Maire/Président(e) de .....

**Le Président**

**M. Alain LORENZELLI**



**AR Prefecture**

047-200068948-20230417-DEC\_066\_2023-AU  
Reçu le 18/04/2023